
PROCÈS-VERBAL
de la réunion du conseil municipal
du 11 décembre 2023 à 20 h 30

Etaient présents :

Mr Vivian COUDERC, Maire, Président de la séance
Mme CRAYSSAC Magali, Adjointe au Maire
Mr CAVALIER Jean-Louis, Adjoint au Maire
Mme FABRE Cathy, Adjointe au Maire
Mme AURÉJAC Michèle, Conseillère Municipale
Mme DELTOR Martine, Conseillère Municipale
Mme GINESTE Ghislaine, Conseillère Municipale
Mr PÉRIÉ Nicolas, Conseiller Municipal
Mr NATTES Julien, Conseiller Municipal
Mr MARUÉJOULS Loïc, Conseiller Municipal
Mme COSTES Fabienne, Conseillère Municipale
Mme ALAUZET Patricia, Conseillère Municipale
Mr FRAYSSE Patrice, Conseiller Municipal
Mme REY Brigitte, Conseillère Municipale
Mr LEREBOURG Arnaud, Conseiller Municipal
Mme SAINT-MICHEL Laure, Conseillère Municipale
Mr COLOMBIÈS Hervé, Conseiller Municipal

Avait donné pouvoir :

Mr BASTIDE Romain, Conseiller Municipal
Mr FORDERER Sébastien, Conseiller Municipal

Mme CRAYSSAC Magali est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote toutes les délibérations et décisions prises lors de la séance du 23 octobre 2023 qui sont approuvées à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n°1 : TARIFS 2024 : Commune

PANNEAUX LUMINEUX

Pour une parution limitée à 10 jours

Association de Rieupeyroux	GRATUIT
Association de la Cté de Cnes	10 euros
Association hors Cté de Cnes	50 euros

PRET de MATERIEL

Tables	1,00 €
Chaises	0, 50 €
Bancs	1 ,00 €

Le prêt est gratuit aux associations de Rieupeyroux

Friteuses :

- associations de Rieupeyroux 11 €
- caution 50 €

Remorque Frigo

- associations de Rieupeyroux 65 €
- autres 120 €
- caution week end 200 €

Balayeuse avec chauffeur (Prestation exceptionnelle) :

- Ecoles de la Commune 50 €/heure
- Entreprises de la Commune 65 €/heure
- Collectivités hors Communauté Cnes 65 €/heure

PHOTOCOPIES

Pour association, photocopie	0,05 €
Couleur	0.30 €

MACHINE A PLASTIFIER

Pour associations

Format A4	0.40 €
Format A3	0.50 €

SALLES

SALLE DU THERON : Associations de la Cne	50 € + 30 € si utilisation de chauffage
Obsèques civiles	40 € + 30 € si utilisation de chauffage
Autres	190 € + 30 € si utilisation de chauffage

Chèque caution de 300 €

SALLE DU GITAT : hors commune 30 euros

Dans tous les cas , il sera demandé une caution de 500 €

A l'unanimité des suffrages exprimés : 17 voix pour + 2 pouvoirs

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte ces propositions

Délibération n°2 : Débat sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Maire rappelle en préambule que le PLUi a été prescrit le 09 février 2021. Cette procédure suit les objectifs suivants :

Objectif 1 – Maîtriser l'urbanisation tout en assurant l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural ;

Objectif 2 – Utiliser l'espace de façon économe et équilibrée ;

Objectif 3 – Prévenir les risques naturels et/ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures ;

Objectif 4 – Protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages ;

Objectif 5 – Préserver les activités agricoles et économiques existantes et potentielles ;

Objectif 6 – Maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

Objectif 7 – Répondre aux enjeux de l'habitat, notamment en encourageant les économies d'énergie dans les logements.

Objectif 8 – Valoriser et mettre en valeur l'architecture et le patrimoine

Il rappelle que le PADD, projet politique intercommunal, est le résultat du travail mené conjointement par les groupes de travail thématiques, le Comité de Pilotage (COFIL) et le bureau d'études OC'TÉHA, chargé de l'élaboration du document d'urbanisme. Il précise que, outre les six ateliers de travail qui ont permis d'échanger sur le projet, le PADD a fait l'objet d'une réunion en Comité de Pilotage.

Il précise également que ce PADD a été construit de façon à être compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT du Centre Ouest Aveyron afin d'assurer la cohérence du projet de développement du territoire. Il précise que l'ambition démographique portée par les élus dépasse, certes, celle du SCOT, mais s'appuie sur la dynamique récente observée (données DGF) ainsi que sur un nouveau levier majeur d'attractivité (la réindustrialisation de Neobaie sur le site de la Capelle Bleys, pouvant générer environ 100 emplois).

Monsieur le Maire explique que ce document a été élaboré conformément aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme en respectant les objectifs du développement durable. De plus les orientations du PADD sont en cohérences avec les dispositions relatives aux lois d'aménagement et d'environnement et notamment la loi SRU, la loi Montagne, la loi sur l'Eau, la loi Paysage, la loi Carrières, le Grenelle 2 de l'Environnement, la loi de Modernisation de

l'Agriculture et de la Pêche, la loi ALUR, la loi LAAAF, la loi MACRON, la loi ELAN et la loi Climat et Résilience.

Le PADD énonce les grandes orientations d'aménagement et de développement qui sous-tendent et structurent le projet de territoire de la Communauté de Communes. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage à court et long terme.

Monsieur le Maire indique que l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un débat doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il propose que le débat se tienne séance tenante.

La stratégie de développement durable de la Communauté de Communes s'articule autour des trois axes suivants :

Axe 1 – Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs

Axe 2 – S'appuyer sur le développement économique pour conforter l'attractivité du territoire, notamment au travers de la sphère productive

Axe 3 – Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable et une mobilité facilitée

Les principales orientations du PADD peuvent synthétiquement se décliner selon plusieurs orientations. M. le Maire invite les élus à faire part de leurs remarques au cours de la présentation de ces derniers.

Axe 1 – Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs

Orientation n°1 : Permettre une croissance démographique mesurée et équilibrée

Orientation n°2 : Améliorer l'offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel des habitants dans leur diversité sociale et générationnelle

Orientation n°3 : Asseoir l'offre en équipements tout en veillant à une répartition et à un accès aux services harmonisés sur l'ensemble du territoire

Axe 2 – S'appuyer sur le développement économique pour conforter l'attractivité du territoire, notamment au travers de la sphère productive

Orientation n°4 : Développer une offre foncière à destination des entreprises dans une logique de complémentarité et d'équilibre territorial

Orientation n°5 : Favoriser l'implantation d'activités économiques et leur diversification sur le territoire

Orientation n°6 : Soutenir le développement de nouvelles formes d'organisation du travail

Orientation n°7 : Préserver et permettre le développement des activités agricoles

Orientation n°8 : Accompagner la structuration de la filière touristique autour de la marque « Ségala »

Axe 3 – Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable et une mobilité facilitée

Orientation n°9 : Définir un urbanisme raisonné, avec des ensembles patrimoniaux et paysagers de qualité

Orientation n°10 : Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels

Orientation n°11 : Limiter l'impact de l'activité humaine sur les ressources du territoire

Orientation n°12 : Limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par une politique énergétique durable, orientée vers un mix énergétique favorable aux énergies renouvelables

Orientation n°13 : Promouvoir une mobilité durable contribuant à limiter la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer la qualité de l'air

Après la présentation, Monsieur le Maire interroge les élus sur leurs positions vis-à-vis des éléments présentés.

A l'unanimité des suffrages exprimés : 17 voix pour + 2 pouvoirs

Le Conseil Municipal après avoir entendu les Orientations Générales de ce PADD et en avoir débattu :

- Valide à l'unanimité des membres présents les Orientations Générales ainsi que le projet de PADD

Délibération n°3 : BON D'ACHAT DE NOËL au personnel communal

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 28 octobre 2019 qui prévoit l'attribution d'un bon d'achat de 80 euros au personnel communal dans le cadre des fêtes de fin d'année.

Il informe que cet avantage servi constitue un complément de salaire qui doit rentrer dans la catégorie des avantages en nature et de ce fait doit être intégré dans l'assiette de cotisation et notamment celle de la CSG et RDS.

Il propose de porter ce montant à 85 euros à compter de l'année 2023.

A l'unanimité des suffrages exprimés : 17 voix pour + 2 pouvoirs

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ACCEPTE ce principe de versement de 85 euros équivalent à un bon d'achat pour chaque agent et qui sera soumis aux cotisations obligatoires.

Délibération n° 4 : Approbation de la Convention constitutive de l'Entente intercommunale pour le portage du label Pays d'Art et d'Histoire des Bastides du Rouergue

Délibération n° 5 : TARIFS 2024 : Pole Enfance Jeunesse

Monsieur le Maire rappelle les tarifs concernant le Pôle Enfance Jeunesse tant pour l'ALAE que le Centre de Loisirs.

Il informe l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, la CAF modifie les tranches d'aides aux familles en regroupant la tranche 2 et 3.

Les nouveaux tarifs concernant le Pôle Enfance Jeunesse seront ainsi déterminés à compter du 1^{er} janvier 2024.

MERCREDIS et VACANCES SCOLAIRES

	tranche 1	tranche 2	tranche 3	tranche 4
QF MSA	0-357	357-471	471-730	+ de 730
QF CAF	0-420		421-800	+ de 800
JOURNEE avec repas	12,35 €	13,35 €	14,35 €	14,90 €
JOURNEE sans repas	7,90 €	8,90 €	9,90 €	10,45 €
DEMI-JOURNEE avec repas	8,40 €	8,90 €	9,40 €	9,60 €
DEMI-JOURNEE sans repas	4,00 €	4,50 €	5,00 €	5,30 €

Concernant l'ALAE, il n'y a aucun changement.

Rappel

Matin et soir avant 17 h

0.50 € tarif plein

0.40 € tarif réduit (adhérents CAF uniquement si plafond < 800 €)

Soir après 17 h

1.50 € tarif plein

1.40 € tarif réduit (adhérents CAF uniquement si plafond <800 €)

Le système de facturation pour ces prestations reste l'envoi direct des factures aux familles.

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte

Article 2

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Délibération n° 8 : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2023 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 30 novembre 2023

Le conseil municipal de RIEUPEYROUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 30 novembre 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

A l'unanimité des suffrages exprimés : 17 voix pour + 2 pouvoirs

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le Lundi de Pentecôte

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 3

La délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Délibération n°9 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Tarifs 2024

Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants pour la redevance d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Part fixe : **56 euros**

Part variable : **1,10 euros/m³** d'eau consommée

Quant à la redevance pour la modernisation des réseaux, elle a été fixée par l'Agence de l'eau à 0,25 euros/m³

Il a rappelé que, concernant la part variable, elle est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau de distribution ou sur toute source dont l'usage génère de rejet d'eau usée collectée par le service assainissement.

En l'absence de dispositif de comptage, il pourra être établie une redevance calculée sur la base des critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé – surface de l'habitation, du terrain,

du nombre de personnes, durée de séjour ou moyenne de consommation antérieure à la mise en place du nouveau système de prélèvement d'eau.

A l'unanimité des suffrages exprimés : 17 voix pour + 2 pouvoirs
Le conseil municipal accepte ces tarifs

Délibération n°10 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

A l'unanimité des suffrages exprimés : 17 voix pour + 2 pouvoirs

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n°11 : ENQUETE PUBLIQUE : Déclassement d'une partie du domaine public dans le domaine privé de la Commune à Miquels

Monsieur le Maire informe qu'il a été saisi d'une demande d'acquisition d'une partie du domaine public par Mr BOYER Christian domicilié à Miquels 12240 RIEUPEYROUX

Il s'agit d'un chemin à Miquels appartenant à sa maison d'habitation et desservant, uniquement, des terrains dont il est propriétaire. Cette partie du domaine public ne présente aucun intérêt

pour la Commune, elle envisage, donc, de la céder au demandeur qui prendrait en charge tous les frais (géomètre, notaire..).

Ce bien faisant partie du domaine public communal lequel est inaliénable et imprescriptible, une enquête publique doit être organisée.

A l'unanimité des suffrages exprimés : 17 voix pour + 2 pouvoirs

Après délibération, le conseil municipal :

- MANDATE Monsieur le Maire pour lancer la procédure d'enquête publique

Délibération n°12 : CESSION au DEPARTEMENT de l'AVEYRON du Collège Public « Lucie Aubrac » de RIEUPEYROUX (annule et remplace la délibération n°012-211201983-20210622-001220-DE)

VU le code de l'éducation et notamment les articles L 213-1 et suivants

VU l'article L 3112-1 du code général des propriétés des personnes publiques

VU le procès-verbal de délimitation de la propriété

VU la délibération n°012-211201983-20210622-111220-DE en date du 21 juin 2021

VU la nouvelle désignation cadastrale effectuée par la société ABC Géomètres Expert en septembre 2021

Considérant que les parcelles cadastrées CH 464, CH 587 (issue de la division de la parcelle CH 457) et CH 590 (remplaçant la CH 550) sur la commune de Rieupeyroux sur lesquelles sont implantées le Collège Public « Lucie Aubrac » sont la propriété de la Commune

Considérant que le Département à la charge des collèges et qu'à ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret, et d'autre part, des dépenses de personnel sous réserve des dispositions de l'article L.216-1

Considérant conformément à l'article L 213-3 du Code de l'éducation que les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune peuvent être transférés en pleine propriété du Département, à titre gratuit, et sous réserve de l'accord des parties.

Considérant que par courrier en date du 15 novembre 2016, le Département de l'Aveyron a sollicité le transfert de propriété à titre gratuit des terrains d'assiette du collège.

A l'unanimité des suffrages exprimés : 17 voix pour + 2 pouvoirs

Le Conseil Municipal

- DECIDE de céder à titre gratuit au Département de l'Aveyron, les parcelles cadastrées CH 464 d'une superficie de 2 516 m², CH 587 d'une superficie de 600 m² et CH 590 d'une superficie de 2 544 m² sises à Rieupeyroux sur lesquelles sont implantées le Collège public « Lucie Aubrac »

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'absence son premier adjoint à signer l'acte de transfert de propriété et toutes les pièces nécessaires à cet effet, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge du Département.

Délibération n°13 : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, en date du 6 Décembre 2023

Monsieur le Maire rappelle que la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes.

C'est dans ce cadre que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d'analyser les composantes de l'évolution des ressources et charges de la communauté de communes suite à l'instauration de la taxe GEMAPI lors du conseil communautaire du 26 Septembre 2023.

Monsieur le Maire indique que lors de sa réunion en date du 6 décembre 2023, la CLECT a abordé les points suivants :

1. Rappel des grands principes du transfert de charges et du rôle de la CLECT
4. Ajustement du transfert de charges suite au à l'instauration de la taxe GEMAPI.

Il donne lecture du rapport de la CLECT et invite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport.

Vu le code général des impôts,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté à l'unanimité par la CLECT du 6 décembre 2023

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT du 6 décembre 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés : 17 voix pour + 2 pouvoirs

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Aveyron bas Ségala Viaur en date du 06 décembre 2023, tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'approuver le nouveau montant d'attribution de compensation induit tel qu'indiqué dans le rapport de la CLECT.

Délibération n°14 : ADMISSIONS EN NON-VALEURS

La trésorerie de Villefranche de Rouergue nous a fait part de titres de recettes qui n'ont pu être recouvrés.

Une délibération doit être prise afin de pouvoir traiter ces titres en admissions en non-valeurs.
Cela concerne 3 budgets :

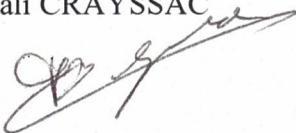
- Commune : pour un montant de 1 496,71 €
- Pole enfance Jeunesse : pour un montant de 62,50 €
- Assainissement : pour un montant de 518,39 €

A l'unanimité des suffrages exprimés : 17 voix pour + 2 pouvoirs

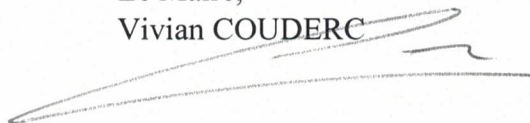
Le conseil municipal accepte la prise en charge de ses admissions en non-valeurs pour ces 3 budgets

Fin de la séance à 23 h 40.

La secrétaire de séance,
Magali CRAYSSAC

Handwritten signature of Magali Crayssac in black ink.

Le Maire,
Vivian COUDERC

Handwritten signature of Vivian Couderc in black ink.